

## SEANCE PUBLIQUE

### PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### 480 - Comptes annuels 2016 - Arrêt

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 66 à 75;

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2016 ont été déposés par le Directeur financier en séance collégiale du 23 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 mai 2017 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

#### Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	28.133.321,22	12.599.048,14	40.732.369,36
- Non-Valeurs	86.209,35	0,00	86.209,35
= Droits constatés net	28.047.111,87	12.599.048,14	40.646.160,01
- Engagements	19.829.898,69	12.819.848,23	32.649.746,92
= Résultat budgétaire de l'exercice	8.217.213,18	-220.800,09	7.996.413,09
Droits constatés	28.133.321,22	12.599.048,14	40.732.369,36

- Non-Valeurs	86.209,35	0,00	86.209,35
= Droits constatés net	28.047.111,87	12.599.048,14	40.646.160,01
- Imputations	19.452.856,40	6.158.288,13	25.611.144,53
= Résultat comptable de l'exercice	8.594.255,47	6.440.760,01	15.035.015,48
Engagements	19.829.898,69	12.819.848,23	32.649.746,92
- Imputations	19.452.856,40	6.158.288,13	25.611.144,53
= Engagements à reporter de l'exercice	377.042,29	6.661.560,10	7.038.602,39

**Article 2** : le compte de résultats de l'exercice 2016 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Boni +/Mali -</b>
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	20.158.965,57	21.945.720,16	<b>1.786.754,59</b>
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	1.977.903,05	2.556.201,92	<b>578.298,87</b>

Article 3 : le bilan de l'exercice 2016 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

<b>TOTAL Actif/Passif</b>	<b>86.760.146,28</b>
<b>Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)</b>	<b>30.795.847,34</b>
<b>RESERVES (rubrique IV' du Passif)</b>	<b>1.089.812,82</b>

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

#### **480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2017**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2017 a été effectuée le 17 mai 2017 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Conseil communal prend acte.

### **185.2 - CPAS - Compte de l'exercice 2016 - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centre publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Cpas et des associations visées à l'article XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 14 mars 2017 par laquelle ce dernier certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2016 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux Cpas ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 approuvés par le Conseil de l'action sociale en date du 4 avril 2017, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2017 ;

Vu la décision du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal décide de proroger le délai de 20 jours afin de statuer dans le délai légal conformément à la circulaire susvisée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité:

1. D'approuver les comptes de l'exercice 2016 du centre public de l'action sociale de Dour arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

#### Tableau de synthèse

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés	8.449.538,50	208.097,63
- Non-valeurs	159.551,54	0,00
= <i>Droits constatés nets</i>	8.289.986,96	208.097,63

- Engagements	7.900.038,30	208.097,63
<b>= Résultat budgétaire</b>	<b>389.948,66</b>	<b>0,00</b>
Engagements	7.900.038,30	208.097,63
-Imputations comptables	7.826.267,13	185.904,75
<b>= Engagements à reporter</b>	<b>73.771,17</b>	<b>22.192,88</b>
Droits constatés nets	8.289.986,96	208.097,63
- Imputations	7.826.267,13	185.904,75
<b>= Résultat comptable</b>	<b>463.719,83</b>	<b>22.192,88</b>

#### Compte de résultats

	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Boni+/Mali-</b>
<b>Résultat courant</b>	7.439.094,31	7.654.511,64	+215.417,33
<b>Résultat d'exploitation</b>	7.643.897,37	7.771.678,89	+127.781,52
<b>Résultat exceptionnel</b>	161.296,66	136.790,92	-24.505,74
<b>Résultat de l'exercice</b>	7.805.194,03	7.908.469,81	<b>+103.275,78</b>

#### Bilan

<b>Total Actif/Passif</b>	3.951.658,57
<b>Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)</b>	422.671,03
<b>RESERVES (rubrique IV' du Passif)</b>	501.524,55

2. De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice financière.

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication**

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par la tutelle en date du 31 mars 2017.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : 122.038,94 € ;
- Résultat cumulé : boni de 5.792.980,83 €

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 1.879.366,86 € ;
- Résultat cumulé : boni de 1.997.043,20€.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

### **185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour – Compte 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Dour en date du 4 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2016 susvisé après ajustement d'une erreur de ventilation au niveau de la fourniture en gaz qui doit être enregistrée en combustible de chauffage ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des comptes et de l'avis de l'Evêché que des dépenses de fourniture en gaz telles que reprises au D06C du Chapitre I des dépenses doivent être comptabilisées en combustible de chauffage au D06A dudit chapitre ;

Considérant que les articles D06C et D06A doivent respectivement être ajustées à 0€ pour le D06C et 1.928,57€ pour le D06A ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil Communal porte le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le compte susvisé tel que corrigé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Victor à Dour au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Dour en date du 4 avril 2017 est réformé comme suit :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :

D06A : 1.928,57€ au lieu de 1.738,16€ ;

D06C : 0€ au lieu de 190,41€.

Article 2 : Le compte de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est approuvé au résultat suivant :

Recettes ordinaires totales	28.285,44
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.532,16
Recettes extraordinaires totales	5.438,47
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.098,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.469,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.724,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>33.723,91</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.693,92</b>
<b>Boni</b>	<b>6.029,99</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Wihéries – Compte 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame à Wihéries en date du 12 avril 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2016 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre Dame à Wihéries au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame à Wihéries en date du 12 avril 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.675,22
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.778,28
Recettes extraordinaires totales	10,66
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.025,36
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.323,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice	0

précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>15.685,88</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.349,23</b>
<b>Boni</b>	<b>1.336,65</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin Centre à Elouges – Compte 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges en date du 24 avril 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2016 susvisé et signale qu'à l'avenir, tout remboursement à un tiers devra faire l'objet d'un relevé de créance ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'outre la remarque émise par l'Evêché de Tournai, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;



DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges en date du 24 avril 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.402,79
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.501,50
Recettes extraordinaires totales	18.927,55
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.351,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.712,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.090,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.143,85
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>40.330,34</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.946,91</b>
<b>Boni</b>	<b>5.383,43</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

**485 - Chèques sport - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant un sport - Subside aux clubs sportifs - Approbation**

Vu le décret du 30 juin 2006 adopté par la Communauté française relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport";

Considérant que ce décret n'est plus d'application depuis décembre 2009;

Considérant qu'il importe de soutenir l'insertion sociale des jeunes par le sport;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement les frais engendrés par l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif, avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions

que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2015-2016 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu que le Collège communal a proposé que cette intervention qui permet de couvrir totalement ou partiellement le montant de l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif soit fixée à un maximum absolu de 40€ par enfant et de renouveler cette action pour l'année 2017;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2016-2017;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2017 sous l'article 764.02/332-02;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2017, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2016-2017 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires.

Article 2 : De transmettre la présente aux services Finances et de la Recette.

#### **646 - Chèques culture - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant une activité culturelle - Subside aux associations culturelles - Approbation**

Considérant que certains enfants pratiquent des activités culturelles plutôt que sportives et qu'il est important d'encourager également ce type d'activité;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal avait décidé d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à une formation instrumentale ou vocale, art de la parole,... avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sports, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2015-2016 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu qu'en date du 27 mars 2017 le Collège communal a décidé de maintenir encore cette année le principe des chèques culture afin d'essayer de développer l'adhésion des enfants et des jeunes aux activités qui leur sont proposées dans ce contexte, notamment durant l'été ;

Considérant que le montant de l'intervention financière du chèque culture est également fixé, comme pour le chèque sport, à un maximum absolu de 40€ par enfant;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2016-2017;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2017 sous l'article 762.01/332-02;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2017, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à une formation instrumentale ou vocale, art de la parole... avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2016-2017 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires.

Article 2 : De transmettre la présente aux services des Finances et de la Recette.

**506.365 - Location des droits de chasse en forêts indivise des Cocars (série Est et Ouest) - Proposition - Approbation**

Considérant que la Commune de Dour est copropriétaire avec la Division Nature et Forêt d'une partie du Bois de Cocars à Dour ;

Considérant que le bois a été acheté libre d'occupation du droit de chasse ;

Considérant que les deux propriétaires doivent être d'accord sur le fait que la chasse soit autorisée sur leurs terrains ;

Considérant que la location de gré à gré est interdite par la Loi ;

Vu l'article 13, al 1er de la Loi du 28 février 1882 relatif à la Chasse, à la location du droit de chasse en forêt domaniale qui a lieu par adjudication publique et sous enveloppes cachetées ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire que cette location du Bois de Cocars soit délivrée dans le cadre d'une adjudication publique organisée par la Division Nature et Forêt ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt domaniale portant sur les lots Est et Ouest du Bois des Cocars et rédigé par la Division Nature et Forêt, Direction de Mons ;

Considérant que l'estimation de ce droit de chasse s'élève de 150 € à 350 € pour un an et donc de 1.800 € à 4.200 € pour les 12 ans ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt domaniale rédigé par la Division Nature et Forêt, Direction de Mons relative à la location des lots Est et Ouest du Bois de Cocars à Dour.

Article 2: De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

#### **9 - IMIO - Acquisition du logiciel de gestion de projets - Proposition**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 dans laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition et l'implémentation du produit « gestion électronique de documents » de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2016 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition du logiciel de gestion iA-Tech pour les services techniques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2016 dans laquelle celui-ci décide d'accepter l'acquisition du logiciel de gestion iA.AES pour le service Accueil extrascolaire ;

Considérant que, aujourd'hui, afin d'optimiser la gestion du contrat d'objectif, il serait judicieux d'acquérir le logiciel "Gestion de projets" de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en effet, l'intercommunale IMIO a développé un logiciel de gestion de projets destiné principalement à la gestion des Plans Stratégiques Transversaux (similaire au contrat d'objectifs) mais qui permet également de gérer tout autre projet ;

Considérant qu'il s'agit d'un logiciel transversal qui doit pouvoir communiquer avec d'autres outils (gestion des délibérations,...) ;

Considérant qu'il permettra principalement la gestion de deux aspects du PST (Plan Stratégique Transversal) :

- les objectifs à atteindre, qui peuvent comprendre plusieurs niveaux structurels
- les tâches, permettant de décliner les objectifs en actions concrètes.

Considérant que cet outil est donc parfaitement adapté au contrat d'objectifs et permettra une gestion plus aisée des actions à développer ;

Considérant que le coût de la mise en place pour cette acquisition est de 3.250 € ;

Considérant que les frais de maintenance et hébergement pour une année seraient de 1.106,44 € réduits au prorata du nombre de mois restant pour l'année 2017 ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Art. 1er : D'accepter l'acquisition du produit iA-PST "Gestion de projets » de l'intercommunale IMIO, dont le montant s'élève à 3.250 € et 1.106,44 € pour les frais de maintenance et d'hébergement annuels qui seront réduits au prorata du nombre de mois restant pour l'année 2017.

Art. 2 : De déléguer la signature de l'annexe 07 de la présente convention à la Directrice générale et au Bourgmestre f.f.

Art. 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**550.83 - Ecole communale primaire de l'Athénée - Implantation scolaire sise à Dour, rue de l'Athénée, 23 - Renouvellement du contrat de guidance psycho-socio-pédagogique**

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

Attendu que la guidance psycho-socio-pédagogique des élèves de l'implantation scolaire sise à Dour, rue de l'Athénée, 23, est confiée depuis le 1er septembre 1999 au Centre PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à Dour, rue de l'Athénée, 37 ;

Considérant que le dernier contrat, signé entre les deux parties pour une période de six ans commençant le 1er septembre 2011, arrive à expiration ; qu'il doit être renouvelé à dater du 1er septembre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité, de convenir avec le centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à DOUR ce qui suit :

1) L'administration communale de Dour confie au centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à DOUR, rue de l'Athénée, 37, la guidance psycho-socio-pédagogique des élèves de l'implantation scolaire communale sise à Dour, rue de l'Athénée, 23, pour une nouvelle période de six ans débutant le 1er septembre 2017.

2) Ces dispositions feront l'objet d'un contrat entre le centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à Dour et l'administration communale, pouvoir organisateur des écoles communales de Dour, pour une nouvelle période de six ans à dater du 1er septembre 2017. Sauf résiliation par une des parties moyennant préavis, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée équivalente.

Les visites médicales des élèves continueront à être assurées par le service PSE de Saint-Ghislain.

#### **624.03 - Accueil extrascolaire - Programme CLE - Mise à jour**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil a été désignée par le Conseil Communal en date du 19 mars 2013 ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour le programme CLE tous les cinq ans ;

Considérant que pour la commune de Dour, il existe différents opérateurs de l'accueil qui regroupent les conditions requises pour participer au programme CLE ;

Considérant que suite à l'état des lieux, un programme CLE doit être mis à jour de manière à répondre aux besoins révélés par l'état des lieux ;

Considérant que ce programme a pour objet de structurer l'offre d'accueil sur la commune;

Décide ; à l'unanimité des suffrages :

D'approuver, pour l'accueil extrascolaire, la mise à jour du programme de Coordination Locale pour l'Enfance dont le contenu est joint à la présente.

#### **624.03 - Accueil extrascolaire - Mise à jour du projet pédagogique**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) tel que modifié par le décret du 8 février 1999 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'un service d'accueil extrascolaire est organisé durant toute l'année sauf les jours fériés et durant le mois de juillet ;

Considérant qu'il y a lieu de d'adapter à la réalité de terrain, les objectifs ont été redéfinis et approfondis pour le bien-être des enfants, des parents et des encadrants ;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

1. D'approuver la mise à jour du projet pédagogique de l'accueil extrascolaire tel que celui-ci restera annexé à la présente.
2. De transmettre la présente :

- A l'O.N.E
- Aux parents.

#### **624.03 - Accueil extrascolaire - Mise à jour du règlement d'ordre intérieur**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) tel que modifié par le décret du 8 février 1999 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'un service d'accueil extrascolaire est organisé durant toute l'année sauf les jours fériés et durant le mois de juillet ;

Considérant que suite à la reprise du château des enfants, les horaires et tarifs ont été modifiés ;

Considérant que suite à un problème de comportement d'un enfant, le point comportement et discipline a été modifié ;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

1. D'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire tel que celui-ci restera annexé à la présente.
2. De transmettre la présente :

- A l'O.N.E
- Aux parents.

#### **624.03 - PCS : Conseil Consultatif des Aînés : désignation d'un membre**

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du service public de Wallonie, Direction opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé relative à l'actualisation du cadre de

référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de Conseils consultatifs des aînés ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le Conseil consultatif a été renouvelé ;

Considérant que pour être constitué valablement, le Conseil consultatif doit être composé de minimum 10 et maximum 15 personnes, 2/3 maximum des membres sont de même sexe ;

Considérant qu'en séance du 10 septembre 2013, le Conseil communal a désigné les membres du Conseil consultatif des aînés. Celui-ci était composé de 12 personnes (7 hommes et 5 femmes);

Considérant que suite aux décès et à la démission de membres, le Conseil consultatif n'était plus valablement constitué. Un appel à candidatures a été lancé dans le Dour infos ;

Considérant que suite à cet appel à candidatures, six candidatures ont été reçues, que les six candidatures introduites sont recevables, cinq sont de sexe masculin et une de sexe féminin ;

Considérant qu'en séance du 06 novembre 2014, le Conseil communal a désigné ces candidats;

Considérant que suite aux démissions de certains membres, le Conseil consultatif était composé 13 membres (8 hommes et 5 femmes) jusqu'au 22 février 2017 ;

Considérant que Madame Anne-Marie HANTON et Monsieur Jean-Pierre RUELLE ont été désignés en qualité de membre du Conseil Consultatif des Aînés en date du 23 février 2017 ;

Considérant les trois absences consécutives de Monsieur Milo PETROVIC aux réunions du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Milo PETROVIC le 13 février 2017 pour lui rappeler le ROI du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de Monsieur Milo PETROVIC au dit courrier, celui-ci est considéré comme démissionnaire du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant que suite à cette démission, une place est à pourvoir au sein du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant que Mesdames Claudine POPULAIRE et Christine SAUCEZ ont adressé leur candidature en qualité de membre du Conseil consultatif des aînés;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret :

- De désigner Madame Claudine POPULAIRE en qualité de membre du Conseil consultatif des aînés ;

- De mettre Madame Christine SAUCEZ sur liste d'attente

#### **624.03 - PCS - Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL "Pourquoi pas toi ?"**

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;



Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18;

Attendu qu'en date du 10 septembre 2015, la convention de partenariat conclue avec l'asbl "Pourquoi pas toi?" a été approuvée par le Conseil communal;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL "Pourquoi pas toi" souhaitent poursuivre ce partenariat dans le cadre de l'action 18 du PCS 2014-2019 "J'eux veux instaurer un climat familial où il fait bon vivre";

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élevait à 2.000€ pour un quadrimestre;

Attendu que le budget de 2.000€ affecté à cette convention de partenariat pour une année complète n'était guère suffisant ;

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement a été augmenté à 3.000€ en date du 25 février 2016 ;

Attendu que les ateliers parentalité en 2016 étaient réalisés à raison d'un jeudi sur deux ;

Vu le succès rencontré par l'organisation des ateliers ;

Vu la demande des citoyens d'organiser ces ateliers toutes les semaines ;

Attendu que le budget de 3.000€ affecté à cette convention de partenariat ne serait plus suffisant ;

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élèverait à 5.500€;

Attendu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé la modification en date du 30 mars 2017;

Attendu que la modification de la convention de partenariat a été approuvée par le Collège communal en date du 11 mai 2017;

Attendu que la présente modification de la convention de partenariat sera portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'Accompagnement;

Vu l'avis favorable des membres suivants de la Commission d'accompagnement : Madame PRIGNON Valérie (attachée DICS), Monsieur Vincent LOISEAU, Madame Carine NOUVELLE, Monsieur Jacquy DETRAIN et Madame Martine COQUELET ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver la modification de ladite convention de partenariat ;

2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Abrogation de lignes jaunes rue Sainte-Cécile - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'une riveraine de la rue Sainte Cécile qui souhaite que l'interdiction de stationner de part et d'autre de son garage sur une distance de 1,5 mètre soit abrogée ;

Considérant que ces lignes jaunes ne sont plus utiles car les deux cafés installés dans cette rue sont fermés et que dès lors le nombre de véhicules stationnés dans cette rue a fortement diminué ;

Considérant que le fils de la demandeuse étant en situation de handicap, la présence des lignes jaunes aux abords des garages limite l'espace de stationnement face à l'habitation à moins de 4 mètres ;

Considérant que la suppression des lignes jaunes permettrait dès lors de libérer cet espace de stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Sainte Cécile, les mesures relatives à l'interdiction de stationner du côté pair sur 1,5 mètre, de part et d'autre du garage attenant à l'immeuble 2a sont abrogées.

Art 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Abrogation d'emplacements PMR - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'une riveraine de la rue de l'Yser qui souhaite que l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit abrogé le long de son habitation ;

Considérant que cet emplacement est devenu inutile étant donné que l'ancien locataire de cette maison a quitté les lieux ;

Considérant que les services techniques communaux ont reçu d'autres demandes d'abrogations de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans d'autres rues de l'entité ;

Considérant que ces demandes concernent les rues Victor Delporte, Groseilliers, Commerce et François André ;

Considérant qu'après vérification, les personnes bénéficiant de ces emplacements sont décédées et que dès lors ceux-ci sont devenus inutiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue de l'Yser, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long du n°80 sont abrogées.

Art 2. Dans la rue Victor Delporte, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long du n°100 sont abrogées.

Art 3. Dans la rue Victor Delporte, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long du n°5 sont abrogées.

Art 4. Dans la rue des Groseilliers, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite à l'opposé du n°59 sont abrogées.

Art 5. Dans la rue du Commerce, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long du n°270 sont abrogées.

Art 6. Dans la rue François André, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long des n°39-41 sont abrogées.

Art 7. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux livraisons sur la Grand-Place de Dour - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la proposition qu'un emplacement de parking réservé aux livraisons soit matérialisé sur la Grand-Place de Dour ;

Considérant que cet emplacement est possible le long de la boîte aux lettres sur la Grand-Place mais vu que l'espace disponible est assez réduit, il ne pourra être utilisé que par des véhicules de taille moyenne (voitures ou petites camionnettes) ;

Considérant que le Code de la Route ne prévoit pas de législation spécifique pour les emplacements de livraisons et qu'il est donc nécessaire d'établir une zone où le stationnement est interdit mais où l'arrêt est autorisé à l'aide d'un panneau E1 (cercle rouge sur fond bleu avec une ligne rouge traversante) ;

Considérant qu'un panneau additionnel mentionnant « excepté livraisons » pourra également être ajouté mais n'aura qu'une valeur indicative étant donné que le terme « livraison » est très large et n'est pas clairement défini par le Code de la Route ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Grand Place de Dour :

- sur l'accotement de plain-pied existant à hauteur du n°32, le stationnement est interdit sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E1 avec flèche montante « 6m ».

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Le conseil communal souhaite que soit envisagée la possibilité de limiter les heures durant lesquelles ce règlement est d'application ainsi que le type de véhicule (pas permis pour les camions)

### **9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 08 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

- Présentation des comptes.

- Présentation du rapport du réviseur.

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat.

- Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

4. Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges.

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

6. Modifications statutaires.

7. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'Intercommunale «ORES Assets» :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

- Présentation des comptes.

- Présentation du rapport du réviseur.

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat.

- Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.
4. Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges.
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
6. Modifications statutaires.
7. Nominations statutaires.

Article 2 – d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Article 3 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « ORES Assets », avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **9:854 - Intercommunale "HYGEA" - Assemblée Générale du 22 juin 2017**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "HYGEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "HYGEA" du 22 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur une information administrative relative à la désignation du Réviseur ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande de 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 55 - Comptabilité

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 55 des statuts de l'intercommunale ;

Considérant que les quatrième, cinquième et sixième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte des informations relatives à la désignation du Réviseur.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2016.

Article 3 : d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 55 - Comptabilité des statuts de l'Intercommunale HYGEA.



Article 4 : d'approuver les comptes 2016.

Article 5 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.

Article 6 : de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.

#### **9:47 - Intercommunale "I.P.F.H." - Assemblée Générale du 22 juin 2017**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 22 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Le Conseil communal décide d'approuver, à l'unanimité:

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 - Approbation ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 ;

- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 ;

- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir: Prise de participation en ActiVent Wallonie ;

- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires ;

Le Conseil communal décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/06/17;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 16 juin 2017 ;

**172.20 - Droit d'interpellation d'un citoyen en séance publique du Conseil communal - Monsieur Marc LAFOSSÉ - Irrecevabilité de la demande - Motivation**

Vu le courrier par lequel Monsieur Marc LAFOSSÉ, domicilié rue du Petit Pachy, 6 à DOUR, au nom de la Fédération de la CSC Mons - La Louvière via le comité de secteur de la CSC de Dour, transmet au Collège communal une interpellation en séance publique du Conseil communal ayant pour objet l'application du service communautaire dans le cadre du Plan d'Insertion Individualisé Social (P.I.I.S.) suite aux changements législatifs concernant les CPAS instaurés par le Ministre BORSUS en juillet 2016;

Considérant que les questions posées sont les suivantes :

- " vous n'êtes jamais obligé d'appliquer le volet sanctions des P.I.I.S.. Etes-vous prêts à n'appliquer aucune sanction afin que personne ne se trouve jamais en situation d'extrême pauvreté?

- Le service communautaire est une possibilité et pas une obligation. Etes-vous prêts à geler définitivement la mesure afin de ne pas obliger les plus démunis d'entre nous à devoir travailler pour rien simplement parce qu'ils sont pauvres?"

Considérant que pour être recevable, selon l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- Etre introduite par une seule personne ;

- Etre formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

- Porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;

b) sur un objet relevant de compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

- Etre à portée générale ;

- Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

- Ne pas porter sur une question de personne ;

- Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

- Ne pas constituer des demandes de documentation ;

- Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

- Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance ou l'interpellation sera examinée ;

- Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

- Etre libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant qu'il appartient au Collège communal de décider de la recevabilité de l'interpellation; que toute décision d'irrecevabilité est ensuite motivée en séance du Conseil communal;

Considérant que les questions posées portent sur une compétence du Conseil de l'action sociale et non du Conseil communal;

Considérant que, même si le Collège communal détient une autorité de tutelle sur les "actes dits importants" du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent, il n'a pas d'avis préalable à émettre sur cette question. Tout au plus pourra-t-il exercer, en application de l'article 112 de la loi organique, son pouvoir de tutelle d'annulation;

Considérant que le Conseil communal n'a lui de compétence d'approbation que dans les domaines relatifs à son autorité de tutelle, articles 112 bis, 112 ter, 112 quater et 112 quinquies de la loi organique des CPAS;

Considérant que les questions posées ne font pas parties de ces actes, dès lors, l'interpellation ne doit donc pas être soumise au Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en séance du 11 mai 2017, a décidé de déclarer la demande d'interpellation de Monsieur LAFOSSÉ irrecevable;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte des motifs des refus de l'interpellation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

PREND ACTE :

Article 1 : De la décision du Collège communal de déclarer la demande d'interpellation de Monsieur LAFOSSÉ irrecevable.

Article 2 : De la motivation du refus d'interpellation de Monsieur LAFOSSÉ.

Article 3 : De transmettre la présente résolution à Monsieur LAFOSSÉ

### **Points présentés en urgence**

#### **504.3 - Proposition du groupe PS de motion au Conseil Communal de Dour demandant d'inviter le Gouvernement fédéral à revoir sa politique en matière d'implantation des « Points poste »**

Considérant le débat du 27 avril 2017 au sein du Conseil Communal relatif au maintien d'un point poste à Wihéries et l'adoption d'une motion en conséquence;

Considérant le souhait du groupe PS d'élargir les services de B-Post aux citoyens des villages de Blaugies et de Petit-Dour ;

Vu la proposition de texte de motion déposée par le groupe PS dans ce contexte, à savoir :

" Considérant le débat du 27 Avril 2017 au sein du Conseil Communal relatif au maintien d'un point poste à Wihéries ;

Considérant à la fois que les habitants des villages de Blaugies et de Petit-Dour, autres entités rurales de la commune de Dour, sont distants de plus de 8 km d'un « Point poste » et que bon nombre d'entre eux sont confrontés aux mêmes difficultés de déplacement que leurs voisins wihérisiens ;

Considérant le souhait du groupe PS d'élargir les services de B-Post aux citoyens des villages de Blaugies et de Petit-Dour ;

Considérant également la volonté du groupe D.R+ d'élargir les services de B-Post aux citoyens du village d'Elouges ;

Considérant la nécessité de préserver un service postal de proximité pour l'ensemble des citoyens dourois afin de répondre aux besoins de nombreux habitants se trouvant dans l'incapacité de se déplacer par leurs propres moyens ;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 27 Avril dernier, s'est accordé pour déposer une motion commune indépendamment de la motion adoptée pour le point poste de Wihéries ;

Le Conseil Communal, sur proposition des groupes PS et D.R+, par .....voix favorables, ..... contre et ..... abstentions demande au Collège communal :

Article 1 : d'interpeller le Gouvernement fédéral et son Ministre des entreprises publiques afin que les services concernés de B-Post étudient la possibilité de multiplier l'offre des points poste sur l'ensemble de la commune de Dour afin d'assurer un service de proximité auquel tout citoyen est en droit de prétendre.

Article 2 : de transmettre la présente Motion commune au Gouvernement fédéral ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de B-Post."

Considérant que Monsieur Pierre CARTON propose d'adapter celui-ci de la manière suivante :

" Pour rappel, cette motion (c-à-d la motion adoptée le 27 avril 2017 par le conseil communal visant au maintien d'un point poste à Wihéries) était supportée par une pétition populaire qui a rassemblé 513 signatures.

Nos débats ont permis de déterminer qu'une demande similaire était légitimement présente pour d'autres villages de notre entité douroise.

En effet, si nous pouvons considérer que Dour est desservie de manière satisfaisante du point de vue nombre, accessibilité, distance et répartition des points poste, il n'en est pas de même pour les autres villages à caractère plus rural de notre entité.

Outre Wihéries, village pour lequel nous avons déjà pris position - décision, il convient donc maintenant de prendre en compte la situation des villages de Blaugies, Petit-Dour et Elouges.

Pour ces villages, les critères raisonnables de proximité – accessibilité permettant à leurs habitants de rejoindre un point poste ne sont pas rencontrés.

Compte tenu de ces éléments, nous réclamons que le caractère rural soit mieux pris en compte dans les choix stratégiques posés par bpost.

Les exceptions doivent également être acceptées et gérées.

*En l'occurrence pour les cas qui concernent les villages de notre entité.*

*Nous proposons de transmettre la présente motion à :*

*Monsieur François Cornelis Président du Conseil d'Administration de bpost ;*

Vu que, suite à l'interruption de séance sollicitée par le groupe PS, ce dernier propose, d'une part, de préciser au 3ème paragraphe qu'il s'agit du centre-ville de Dour et, d'autre part, d'adresser cette motion au Ministre fédéral Alexander DE CROO ayant dans ses attributions la tutelle des Entreprises publiques .

Sur proposition du Bourgmestre f.f., Président de séance d'accepter ces modifications ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la motion suivante :

Considérant que la motion adoptée par le conseil communal le 27 avril 2017, réclamant le maintien d'un point poste dans l'ancien village de Wihéries, était supportée par une pétition populaire qui a rassemblé 513 signatures ;

Considérant que les débats du Conseil communal de Dour du 27 avril dernier ont permis de déterminer qu'une demande similaire était légitimement présente pour d'autres villages de notre entité douroise ;

Considérant, en effet, que si nous pouvons considérer que le Centre-Ville de Dour est desservi de manière satisfaisante du point de vue nombre, accessibilité, distance et répartition des points poste, il n'en est pas de même pour les autres villages à caractère plus rural de notre entité ;

Considérant que, outre pour Wihéries, village pour lequel le Conseil communal a déjà pris position - décision, il convient maintenant de prendre en compte la situation des villages de Blaugies, Petit-Dour et Elouges ;

Considérant que pour ces villages, les critères raisonnables de proximité – accessibilité permettant à leurs habitants de rejoindre un point poste ne sont pas rencontrés ;

Considérant que les exceptions doivent également être acceptées et gérées, en l'occurrence pour les cas qui concernent les villages de l'entité de Dour ;

DECIDE , à l'unanimité :

#### Article 1

De demander que le caractère rural soit mieux pris en compte dans les choix stratégiques posés par bpost ;

#### Article 2

De transmettre cette motion :

- à Monsieur François CORNELIS, Président du Conseil d'Administration de bpost, Centre Monnaie à 1000 BRUXELLES

- au Ministre Alexander DE CROO, Boulevard du Jardin Botanique, 50/61 à 1000 BRUXELLES.

Ce point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour à la demande du groupe PS.

**504.1 - Questions orales de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal**

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser trois questions orales au Collège communal, relatives aux travaux à la rue des Vivroeux. Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f.-Président répond de la façon suivante :

*- La largeur de la rue est-elle adaptée pour le camion poubelle et service incendie?*

Oui, la largeur libre entre bordures est de 5,80 mètres. Une voiture stationnée sur la voirie (stationnement en trottoirs non prévu et impossible conformément au code de la route) laisse encore un passage libre de ~ 3,80 mètres, ce qui est nettement suffisant pour le passage de camions normalisés.

*- A-t-on tenu compte de la remarque des riverains par rapport au niveau fini?*

Oui, certains niveaux ont été adaptés pour éviter, quand cela est possible, les contrepentes dans les trottoirs. Quand cela est impossible (maisons « enterrées »), des adaptations ponctuelles sont ou vont être réalisées (avaloirs ou caniveaux)

Il est à noter que la forte déclivité de la rue des Vivroeux ne permet pas toujours de respecter à la lettre les normes en vigueur pour les niveaux mais, tout est fait, en collaboration avec l'IDEA, pour obtenir une voirie et des trottoirs adaptés et ne présentant pas d'inconvénients majeurs pour les riverains

*- Y a-t-il une date prévue pour l'asphaltage?*

Oui, si tout continue à se dérouler comme prévu, l'asphaltage de la phase 1 (rue Jean Volders et rue des Vivroeux en partie) aura lieu durant la semaine du 12 au 16 juin 2017.

La phase 2 pourra alors débuter tandis que la finalisation des trottoirs de la phase 1 sera poursuivie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,